

ARRÊTÉ

N° 2016 001-C/MPD/DC/SGM/SA/045 SGG16

Portant attributions, organisation et
fonctionnement des Directions
Départementales du Plan et du
Développement

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2014-532 du 25 août 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Population (CNP) ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu l'arrêté 2013 n° 73/MDAEP/DC/SGM/SA du 20 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions Départementales de la Prospective et du Développement ;

considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Les Directions Départementales du Plan et du Développement sont chargées :

- de suivre et d'évaluer l'exécution des programmes et projets de développement entrant dans le cadre des orientations nationales de développement, de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, des Objectifs de Développement Durable, etc., au niveau du département en collaboration avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République et les ministères sectoriels concernés ;

- de suivre et d'évaluer les politiques, programmes et projets de développement exécutés par les Organisations Non Gouvernementales et les partenaires au développement ;
- d'assister les Préfets dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement au niveau de leur territoire de compétence ;
- d'assister, au plan technique, les Préfets dans l'élaboration des stratégies, des plans et des programmes de développement ;
- d'assister techniquement les Maires des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de leurs plans et programmes de développement ;
- d'appuyer techniquement les collectivités locales dans la mobilisation des ressources pour le développement, à travers les concertations avec les partenaires au développement ;
- d'assurer le Secrétariat des commissions et Comités Départementaux relatifs au suivi de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, de la Politique Nationale de Population, etc. ;
- d'impulser, en relation avec les Services déconcentrés des ministères sectoriels et autres structures concernées, le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Chaque Direction Départementale du Plan et du Développement est placée sous l'autorité d'un Directeur.

Article 3 : Les Directions Départementales du Plan et du Développement comprennent :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi des Projets ;
- le Service des Statistiques et du Suivi des Indicateurs de Développement ;
- le Service de la Coopération et de la Promotion de l'Economie Locale.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de mettre en forme, enregistrer, conserver et distribuer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, centraliser et expédier le courrier ordinaire des Services ;
- de dactylographier ou saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;
- de traiter et conserver tous les documents administratifs ;
- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur ;
- d'évaluer, sous l'autorité du Directeur, en collaboration avec les Chefs de service, les besoins de la Direction en fournitures, matériel et équipements de bureau ;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres services, le budget de la Direction et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;

- d'assurer la gestion du matériel, des équipements et fournitures de bureau de la Direction ;
- d'assurer les opérations financières et comptables de la Direction ;
- de liquider les différents avantages financiers et matériels au profit du personnel de la Direction ;
- de suivre la carrière du personnel et prendre toutes les dispositions utiles y afférentes ;
- d'assurer ou faire assurer la maintenance du matériel informatique de la Direction ;
- d'assurer l'entretien des locaux de la Direction et de la résidence du Directeur ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur.

Article 5 : Le Service Administratif et Financier comprend :

- la Division du Secrétariat et de la Gestion du Personnel ;
- la Division de la Comptabilité Matière ;
- la Division de la Gestion Financière.

Article 6 : Le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi des Projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget- programme et de Plan de Travail Annuel de la Direction en collaboration avec les autres services et en assurer le suivi;
- de suivre et évaluer l'exécution de tous les programmes et projets de développement, en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat, les Communes et organisations de la société civile ;
- de répertorier les potentialités et les contraintes de développement au niveau départemental et local ;
- d'assister le Préfet de département, en liaison avec les autres structures déconcentrées, dans l'élaboration des plans, programmes et projets de développement ;
- de veiller à l'équilibre du développement intercommunal ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des plans, programmes et projets de développement local ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Départementale de Population ;
- de suivre, d'évaluer et de capitaliser les expériences pilotes de développement communautaire ;
- d'assister techniquement les Maires des Communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs plans et programmes de développement et veiller à leur cohérence avec les orientations nationales de développement ;
- d'impulser, en relation avec les Services déconcentrés et autres structures concernées, le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local ;

- de participer activement à l'évaluation des politiques publiques au niveau des départements.

Article 7 : Le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi des Projets comprend :

- la Division Planification et Programmation des Projets ;
- la Division Suivi des Projets.

Article 8 : Le Service des Statistiques et du Suivi des Indicateurs de Développement est chargé :

- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques socio-économiques du département ;
- d'appuyer les communes dans la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques socio-économiques ;
- de constituer une banque de données socio-économiques sur les différentes Communes du département pour le suivi des indicateurs de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté , du Programme d'Action du Gouvernement, des Objectifs du Développement Durable et de tous autres programmes de développement, et pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans de développement communal ;
- de produire et d'analyser les indicateurs de mise en œuvre et de suivi des plans, politiques, programmes et projets de développement au niveau du département et évaluer leurs impacts sur les conditions de vie des populations ;
- de créer et mettre régulièrement à jour, une base de données statistiques au niveau du département ;
- d'élaborer le Tableau de Bord Social au niveau départemental et d'appuyer l'élaboration des Tableaux de Bord Social des communes ;
- de renseigner périodiquement des indicateurs sur la réduction de la pauvreté et la satisfaction des besoins sociaux en s'appuyant sur les services déconcentrés ;
- d'assurer le secrétariat permanent des Communes du département pour le suivi des indicateurs de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté ;
- d'assurer la mise à jour de la documentation.

Article 9 : Le Service des Statistiques et des Indicateurs de Développement comprend :

- la Division des Statistiques, des Prix et des Enquêtes ;
- la Division du Suivi des Indicateurs de Développement ;
- la Division de la Documentation et du Pré-archivage.

Article 10 : Le Service de la Coopération et de la Promotion de l'Economie Locale est chargé :

- d'assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique dans le département ;

- de suivre les projets du Programme Alimentaire Mondial dans le département et évaluer leurs impacts sur les populations bénéficiaires, en relation avec l'Office de Gestion des Projets du Programme Alimentaire Mondial ;
- d'élaborer et mettre à jour un répertoire des partenaires locaux et étrangers au développement intervenant dans le département ;
- de collecter les informations sur les ressources engagées pour le développement local ;
- d'élaborer en collaboration avec les structures déconcentrées et les collectivités locales, un rapport annuel sur le financement du développement local au niveau départemental ;
- d'appuyer techniquement les collectivités locales dans la mobilisation des ressources financières pour le développement à travers les concertations avec les partenaires au développement ;
- d'impulser, en relation avec les Services déconcentrés des ministères sectoriels et autres structures concernées, le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local ;
- d'accompagner les communes du département dans la réflexion pour la promotion des filières porteuses.

Article 11 : Le Service de la Coopération et de la Promotion de l'Economie Locale comprend :

- la Division de la Coopération et de la Mobilisation des Ressources ;
- la Division de la Promotion de l'Economie Locale ;
- la Cellule des projets du Programme Alimentaire Mondial.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les Directeurs Départementaux du Plan et du Développement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de la planification ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 13 : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, sur proposition des Directeurs Départementaux du Plan et du Développement, parmi les cadres de la catégorie A ayant quatre (04) ans d'ancienneté ou de la catégorie B ayant huit (8) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et les aptitudes requises.

Article 14 : Les services sont dirigés par un Chef de Service et les divisions, par un Chef de division.

Article 15 : Le Directeur Départemental du Plan et du Développement est le gestionnaire de Budget de la Direction et le Préfet du département en est l'ordonnateur.

Article 16 : Il est institué au niveau des Directions Départementales du Plan et du Développement, des réunions hebdomadaires en Comité de Direction avec compte rendu systématique au Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat et au Secrétaire Général du Ministère. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de nécessité.

Les réunions du Comité de Direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du Plan de Travail Annuel de la Direction ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur Départemental du Plan et du Développement et comprend les Chefs de Service et le représentant du personnel.

Une réunion trimestrielle faisant office d'assemblée générale du personnel doit être organisée.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère et les Directeurs Départementaux du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté 2013 n° 73/MDAEP/DC/SGM/SA du 20 juin 2013, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

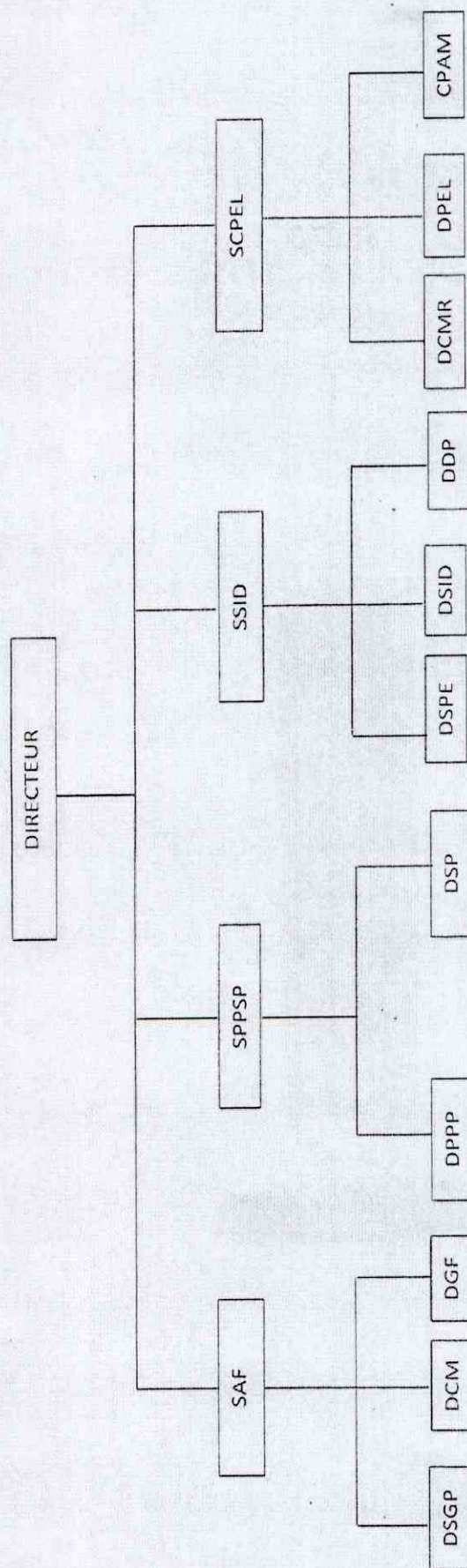
Cotonou, le 03 JAN. 2017



Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliatiions : Original (01) - JORB (01) - PR (01) - SGG (02) - AN (01) - CC (01) - CS (01) - HCJ (01) - CES (01) - HAAC (01) - Tous Ministères (20) - Toutes structures du MPD (25) - IGF (01) - CF (01) - Cabinet du Ministre d'Etat (10) - Préfet Atlantique-Littoral (01) - SGM (02) - Toutes les Directions (22) - SP/ME (02) - SA/ME (02) - Toutes Structures sous tutelle (07) - Archives (02).

ORGANIGRAMME DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT



Légende :

- SAF : Service Administratif et Financier
- SPPSP : Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi des Projets
- SSID : Service des Statistiques et du Suivi des Indicateurs de Développement
- SCPEL : Service de la Coopération et de la Promotion de l'Economie Locale
- DSGP : Division du Secrétariat et de la Gestion du Personnel
- DCM : Division de la Comptabilité Matières
- DGF : Division de la Gestion Financière
- DPPP : Division Planification et Programmation des Projets
- DSP : Division Suivi des Projets
- DSPE : Division des Statistiques, des Prix et des Enquêtes
- DSID : Division Suivi des Indicateurs de Développement
- DDP : Division de la Documentation et du Pré-archivage
- DCMR : Division de la Coopération et de la Mobilisation des Ressources
- DPPEL : Division de la Promotion de l'Economie Locale
- CPAM : Cellule des projets du Programme Alimentaire Mondial